



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 juin 2016**

Le dix juin deux mille seize, à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à Issoudun dans les locaux de Ciclic, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du dix mai deux mille seize.

**PRESENTS :**

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Anne BESNIER ; Madame Nadine BOISGERAULT ; Madame Christine FAUQUET ; Madame Mathilde PARIS ; Madame Véronique PEAN ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT

L'Etat :

Madame Christine DIACON, représentant Madame la Directrice régionale des affaires culturelles ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET ; Monsieur Jean-Yves DE LEPINAY ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Catherine MARTIN-ZAY

Les représentants du personnel :

Madame Julie GERMAIN

**ONT DONNE LEUR POUVOIR :**

Monsieur Gérard BERT ; Madame Marie-Laure BOUKREDINE ; Monsieur Charles FOURNIER ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Josette PHILIPPE ; Madame Marie REYNIER ; Madame Alix TERY-VERBE ; Monsieur Pascal USSEGLIO

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

Madame Nathalie ARTIGES-MAUNOURY, chef de service création et diffusion à la direction de la culture et du patrimoine de la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 15

- Votants : 21 (dont huit pouvoirs)

**GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

Délibération 24-2016

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

**Vu** la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

**Vu** les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

### **Délibère**

L'agence Ciclic accueille chaque année de nombreux stagiaires issus de l'enseignement supérieur. Afin de disposer des pièces justificatives nécessaires au versement d'une gratification à ces stagiaires, le trésorier de Château-Renault demande une délibération du conseil d'administration pour acter ces dispositions légales.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ont clarifié les textes existants en les intégrant dans le Code de l'Education.

Les nouvelles dispositions du Code de l'Education relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, et notamment aux collectivités territoriales en précisant les points suivants :

- o le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;
- o le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

.../...

- les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
- l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois, et est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40 € par mois en 2016) exonérés de charges sociales, à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire ;
- le stagiaire peut bénéficier de congés, d'autorisations d'absences, ainsi que de la prise en charge des frais de transport sous réserve de la présentation du justificatif ;
- l'ensemble de ces éléments doit être signé dans une convention de stage tripartite entre Ciclic, l'étudiant et l'établissement scolaire.

**Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés**

- d'adopter les principes relatifs à l'accueil et à l'indemnisation des stagiaires au sein de Ciclic à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Votants : 21*

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**

**La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique**

**Agnès SINSOULIER-BIGOT**



